**NOTE D’INFORMATION**

**SUR LE PRELEVEMENT A LA SOURCE A DESTINATION DES SALARIES**



Ce modèle a vocation à être remis aux salariés afin de leur expliciter le prélèvement à la source.

Vous avez la possibilité d’adapter ce modèle en retirant les parties bleues et les paragraphes afférents quand votre structure / vos salariés ne correspondent pas aux situations visées. Vous avez également la possibilité de ne retirer que les mentions en bleu pour faire une note d’information exhaustive.

Objet : Information concernant le prélèvement à la source

A compter du 1er Janvier 2019, l’impôt sur les revenus sera prélevé directement sur vos salaires.

Concrètement, cela veut dire que le montant de votre impôt sur le revenu sera déduit automatiquement de votre salaire.

*Cas où la structure applique le décalage de la paie, indiquer :*

Au sein de notre structure, nous vous rappelons qu’un décalage concernant la paie est appliqué, par conséquent, nous appliquerons le taux de prélèvement avec également un décalage (salaire du mois M versé et prélevé durant le mois M+1). En outre, pour les salariés présents en décembre 2018, nous sommes dans l’obligation d’appliquer le prélèvement à la source sur le salaire de décembre 2018 versé en janvier 2019.

**Quel sera mon taux ?**

Vous pouvez consulter votre taux sur votre espace particulier sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/acceder-mon-espace>

**Vous avez opté lors de votre déclaration de revenus 2018** (pour les revenus 2017) pour :

* Un taux neutre
* Un taux personnalisé
* Un taux individualisé

Ces choix peuvent être modifiés dans votre espace particulier.

Votre taux ainsi que le montant du prélèvement seront visibles sur votre bulletin de paie en bas dans la rubrique « net à payer après le prélèvement à la source ».

**Ce n’est pas à vous de communiquer le taux à votre employeur. Celui-ci le recevra directement de l’administration fiscale.**

En cas de contestation du taux réceptionné, vous devrez vous adresser à l’administration fiscale. Pour toute modification de votre taux, **l’employeur n’a pas la possibilité de le modifier sans l’approbation de l’administration fiscale.**

**Dois-je continuer à faire une déclaration ?**

Oui, tous les salariés devront continuer à faire une déclaration chaque année qui permettra de déterminer le taux de prélèvement à la source applicable de septembre à aout N+1

En outre, cela permettra également de déterminer le montant définitif de l’impôt sur le revenu de l’année précédente. Une régularisation en septembre sera donc toujours possible en cas de trop perçu par l’administration fiscale ou dans le cas où vous n’auriez pas assez versé au titre de l’année N-1 (prélevé / versé par l’administration fiscale directement sur le compte du salarié).

**Et si je suis non imposable ?**

Vous resterez non imposable. En effet, le taux transmis à votre employeur sera de 0% et aucun prélèvement à la source ne sera effectué.

**Et si j’étais mensualisé ?**

Si vous étiez mensualisé, vous deviez auparavant reverser une partie de votre impôt sur le revenu sur 10 mois.

Avec le prélèvement à la source, vous passez sur une échéance sur 12 mois.

**Comment faire en cas de modification de ma situation ?**

Vous devrez déclarer tous vos changements de situations sur votre espace particulier afin que votre situation soit prise en compte le plus rapidement possible par les services de l’administration fiscale et dans le taux qui sera communiqué à votre employeur.

Ce n’est pas à l’employeur de communiquer les changements de situations auprès de l’administration fiscale ou encore une fois d’adapter le taux du salarié.

*Cas où la structure embauche des salariés en CDD moins de 2 mois, indiquer* :

**Et si je suis en contrat de moins de deux mois ?**

Pour les salariés en CDD de courte durée, si nous n’avons pas reçu de taux personnalisé de l’administration fiscale, le taux non personnalisé (taux neutre) vous sera donc appliqué sur votre revenu net imposable après une déduction d’un abattement forfaitaire qui correspond à un demi-smic net imposable.

*Cas où la structure embauche des apprentis, indiquer :*

**Et si je suis apprenti ?**

Pour les apprentis au sein de la structure, une exonération d’impôt sur le revenu est prévue par la loi (dans la limite du SMIC annuel, soit 17 763 euros pour 2017). Ainsi, dans la limite de cette exonération, aucun prélèvement à la source ne sera appliqué.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de l’administration fiscale.

*Cas où la structure embauche des CEE, indiquer* :

**Et si je suis en CEE ?**

Pour les salariés en CEE, les règles précédemment indiquées s’appliquent également. Ainsi, si votre CEE dure moins de 2 mois, les règles applicables aux CDD de moins de 2 mois s’appliqueront également à vous. En revanche, si sa durée est supérieure à 2 mois, votre taux nous sera communiqué par l’administration fiscale.

**Et si je suis rattaché au foyer fiscal de mes parents ?**

D’après les informations que nous avons, pour les salariés rattachés au foyer fiscal de leurs parents, le prélèvement à la source se fera de la même façon qu’un autre salarié dans le cas où celui-ci bénéficie d’une rémunération suffisante pour le prélèvement.

Une régularisation pourra être effectuée au niveau du montant prélevé sur la rémunération des parents.

Pour toute question concernant votre situation, nous vous invitons également à vous rapprocher de l’administration fiscale.

*Cas où la structure embauche des salariés multi-employeurs, indiquer :*

**Et si je suis en situation de multi-emploi ?**

Pour les salariés multi-employeurs, chaque employeur appliquera un taux transmis par l’administration fiscale.

Pour rappel, chaque contrat est individuel, en cas d’interrogation concernant votre bulletin de paie, il faudra s’adresser à l’employeur concerné.

Pour plus d’informations, n’hésitez pas à consulter le site sur le prélèvement à la source : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

Vous pouvez également contacter l’administration fiscale au 08 11 368 368